



PREFET DE LA MOSELLE

*Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure*

ARRETE CAB / DS / SSI / PSI n° 41
en date du 2 mars 2020

Portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements en milieu confiné de plus de 5 000 personnes dans le département de la Moselle

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- VU** la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;
- VU** le code civil, et notamment l'article 1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2542-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 3110-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la concentration de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du coronavirus ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie en cours et à sa circulation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention, par des précautions convenables, de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission de ce virus, notamment par gouttelettes lors de simples interactions sociales usuelles est établi ;

Considérant que les mesures de confinement des zones identifiées comme abritant des personnes porteuses du virus ou susceptibles de l'être ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la progression du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives tenues en milieu confiné constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que, dans sa déclaration suscitée, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé que les manifestations et rassemblements de plus de 5 000 personnes se déroulant en milieu confiné, c'est-à-dire à l'intérieur d'un espace fermé et non en plein air, devaient être annulés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les rassemblements et manifestations de plus de 5 000 personnes en milieu confiné sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Moselle, quel qu'en soit le motif, jusqu'au dimanche 8 mars 2020 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers peuvent déposer leur recours par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ;

Article 4 : les Sous-Préfets du département, les Maires de la Moselle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Metz, le 2 mars 2020

Le Préfet,

Didier MARTIN